



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet
de lotissement d'activité « Les Illons »
sur la commune de Le Pouzin**

(Ardèche)

**Décision n° 2017-ARA-DP-00825
G 2017-004052**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 28 novembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-25-124 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 20 octobre 2017 et considérée complète le 31 octobre 2017, relative au projet de lotissement d'activités « Les Illons », enregistrée sous le numéro 2017-ARA-DP-00825 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de Santé en date du 6 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la direction départementale des Territoires de l'Ardèche en date du 22 novembre 2017 ;

Considérant la nature du projet consistant à :

- l'aménagement d'une zone d'activité existante réalisé dans le cadre d'un permis d'aménager autorisé en 2016 et au sein d'un ensemble plus vaste d'activités réalisé dans le cadre d'une ZAC en 1972 ;
- l'extension du périmètre du projet initial afin d'y inclure trois parcelles ZB371, ZB638 et Z366 voisines de l'ancien périmètre du projet correspondant à une augmentation de la superficie de la zone d'activité de 0,95 hectare ;
- la réalisation d'un lotissement d'activités de 3,7 hectares ;
- la création de 22 lots ;

Considérant la localisation du projet :

- au lieu-dit « Les Illons », sur le territoire de la commune de Le Pouzin ;
- en bordure de l'infrastructure routière RD 405 ;
- partiellement concernée par la ZNIEFF de type 2 « ensemble fonctionnel formé par le moyen-Rhône et ses annexes fluviales » ;

Considérant l'occupation des sols actuelle du projet comme fortement anthropisée et artificialisée ;

Considérant que le nouveau périmètre de projet n'a vraisemblablement pas d'incidence sur l'exposition au risque inondation ; que les terrains ajoutés sont situés en zone B du projet de PPR, constructibles avec prescriptions ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de lotissement d'activités « Les Illons », sur la commune de Le Pouzin (Ardèche), objet du formulaire 2017-ARA-DP00825, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs. Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant l'émission de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
69 453 LYON CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03

